

Demande déposée le 05/05/2026 et complétée le 17/06/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 07/05/2026

N° PC 042 279 21 M0205 M02

ARRÊTÉ n° 2611624 URBA
Publication sur le site internet le: 14.10.26

Par :	NEOPROM
Représenté par :	Monsieur MOUILLON Alexis
Demeurant à :	12 rue Dorine Bourneton 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
Sur un terrain sis à :	rue Jacques Prévert 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AN 302, 279 AN 72
Nature des Travaux :	Division d'un logement en 2 logements portant le total de la construction à 11 logements, ajout de 3 places de stationnement pour un total de 25, ajustement des dimensions du bâtiment, modifications d'ouvertures, agrandissement des terrasses, agrandissement et ajout de claustras, ajout d'un espace de collecte des poubelles et modification de raccordement des réseaux

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05/05/2026 par NEOPROM représenté par Monsieur MOUILLON Alexis,

Vu l'objet de la demande

- pour Division d'un logement en 2 logements portant le total de la construction à 11 logements, ajout de 3 places de stationnement pour un total de 25, ajustement des dimensions du bâtiment, modifications d'ouvertures, agrandissement des terrasses, agrandissement et ajout de claustras, ajout d'un espace de collecte des poubelles et modification de raccordement des réseaux,
- sur un terrain situé rue Jacques Prévert 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : U1

Vu le permis de construire n° PC 042 279 21 M0205 délivré le 23/08/2022,

Vu le transfert du permis de construire n° PC 042 279 21 M0205 T01 délivré le 23/02/2023,

Considérant que le projet consiste à ajuster les dimensions du bâtiment, à ajouter un volume et à agrandir les terrasses en zone U1 du PLUi,

Considérant que les modifications apportées au projet contribuent à modifier l'imperméabilisation du tènement,

Considérant que le dossier fourni une attestation de calcul du Coefficient de Biotope par Surface (CBS) égal à 0.456,

Considérant l'article 7 de la zone U1 du PLUi qui indique que le CBS est fixé à 0.5,

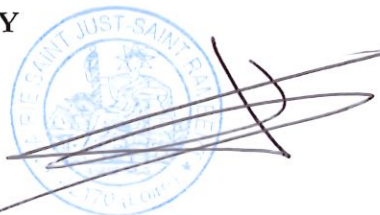
Considérant de ce fait que l'article 7 de la zone U1 du PLUi n'est pas respecté,

A R R E T E

Article Unique : Le présent Permis de Construire modificatif est REFUSE.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 9 octobre 2026

Le Maire,
Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans le délai d'un mois saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*